

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1826.

Bill to provide for the erection of a Common Gaol in the District of *Montreal*.

[Received and read the first time, Friday, 17th March 1826.]

[Second reading, Monday, 20th March 1826.]

1826.

Bill qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans le District de *Montréal*.

Reçu et lu pour la première fois, Vendredi, 17 Mars 1826.]

[Seconde lecture, Lundi 20 Mars 1826.]

Bill to provide for the Erection of a Common Gaol in the District of *Montreal*.

Preamble.

WHEREAS by reason of the insufficiency of the present common Gaol for the District of *Montreal*, it hath become indispensably necessary to construct a new one better adapted to the circumstances and to the increasing Population of the said District, as well as to the security and health of the Prisoners to be detained therein; and whereas it is expedient to appropriate a sum of money to that purpose: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or the Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay in the manner herein after mentioned, by Warrant or Warrants under his Hand, out of the unappropriated monies which now are in, or may hereafter come into the Hands of the Receiver General of the Province for the time being, a sum not exceeding Twenty Thousand Pounds Currency, to defray the expenses to be incurred for the erection of the said Gaol and for the purchase of the ground necessary for that purpose.

A sum of £20,000 to be paid for the erection of a Gaol at *Montreal*.

Part of the above sum to be paid annually &c.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said sum of Twenty Thousand Pounds Currency, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay for the purposes aforesaid, annually and during three successive years, a Sum not exceeding Six thousand six hundred and sixty-six Pounds thirteen Shillings and four-pence Currency: Provided always, and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Provincial Revenue for each of the said three years shall only be liable to the payment of each such sum of

Bill qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans le Dis- trict de *Montréal*.

VU qu'en raison de l'insuffisance de la Pri-
son commune actuelle du District de
Montréal, il est devenu indispensablement né-
cessaire d'en construire une nouvelle qui soit
mieux adaptée aux circonstances et à la popu-
lation croissante du dit District, ainsi qu'à la
sûreté et santé des Prisonniers qui y seront dé-
tenus, et qu'il est expédient d'affecter une Som-
me d'Argent à cette fin ; Qu'il soit donc statué
par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et
de l'avis et consentement du Conseil Légis-
latif et de l'Assemblée de la Province du
Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu
et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la
Grande-Bretagne, intitulé, *Acte qui rappelle cer-
taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième
année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui
' pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement
' de la Province de Québec dans l'Amérique Sep-
' tentriionale,' et qui fait de plus amples provi-
sions pour le Gouvernement de la dite Province :*
Et il est par le présent statué par ladite autorité,
qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant
Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Adminis-
tration du Gouvernement de cette Province
pour le tems d'alors, d'avancer et de payer de
la manière ci-après mentionnée, par *Warrant*
ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens
non appropriés qui sont maintenant ou qui pour-
ront venir ci-après entre les mains du Rece-
veur Général de la Province, pour le tems d'a-
lors, une Somme n'excédant pas vingt mille
Livres courant, pour défrayer les Dépenses qui
seront encourues pour la construction de la dite
Prison et pour l'Achat de terrein nécessaire à
cet objet.

Préambule.

Une somme de
£20000 sera
payée pour l'é-
rection d'une
Prison à Mont-
réal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité
susdite, que de la dite somme de vingt mille
Livres courant, il sera loisible au Gouverneur,
Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant
l'Administration du Gouvernement de cette
Province d'avancer et de payer pour les fins sus-
tes, annuellement, et pendant trois années con-
sécutives, une somme n'excédant pas six mille
six cent soixante-et-six Livres treize Shelins et
quatre Deniers courant ; Pourvu toujours et il
est par le présent statué que le Revenu Provin-
cial de chacune des dites trois années ne sera
affecté qu'au paiement de chaque dite somme
de six mille six cent soixante-et-six livres treize

Une partie de la
susdite somme à
être payée an-
nuellement &c.

Proviso.

£6666 13 4 Currency, for the purposes aforesaid, and no more.

Three Commissioners to be appointed for the building of the said Gaol &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to nominate by Commission under his Hand, three persons in the District of *Montreal*, to be Commissioners for the building of the common Gaol to be erected in the said District by virtue of this Act, and for the purchase of the Ground necessary for the same, to remove them from time to time, if he think fit, and to appoint others in the room of those who may be removed, or may die, or resign.

Commissioners may appoint a Clerk and Overseer &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the more easy execution of the duty of the said Commissioners, it shall be lawful for them to appoint a Clerk whom they may remove and appoint another in his stead when need shall be, and an Overseer of the work and materials for which they shall have contracted whom they may also dismiss and appoint another in his stead, and whose duty it shall be to inspect the said work and materials, to superintend the due execution of the contracts made by the said Commissioners, and to report to them from time to time in writing the result of their inspection; and the said Commissioners are hereby empowered to agree with such Clerk and Overseer respecting a Salary proportionate to the extent of the duties which each of them shall have to fulfil.

Their duty,

And salary.

Commissioners to select a piece of Ground for the erection of said Gaol &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of such Commissioners or any two of them, immediately after their nomination to select a proper piece of ground for the erection of the said Gaol, and situate within one hundred chains from the Town of *Montreal*; to lay before the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, a Designation and Description thereof with the prices demanded, for his approbation, and to purchase the same if such purchase be so approved.

The Commissioners shall cause detailed statements of the works to be made &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that immediately after the purchase of the said Lot, it shall be the duty of the said Commissioners, or any two of them, to cause to be made detailed Statements of the

chelins et quatre deniers courant, pour les fins susdites et non à plus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de choisir et de nommer, par commission sous son seing, Trois personnes dans le District de *Montréal*, comme Commissaires pour faire construire la Prison commune qui doit être érigée dans le dit District en conséquence de cet Acte, et faire l'achat du Terrain nécessaire à icelle ; de les destituer de tems à autre s'il en est besoin, et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront démis, qui décideront ou qui résigneront leur charge.

Il sera nommé
Trois Commissaires pour faire
construire la dite
Prison &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour faciliter les dits Commissaires dans l'Exécution de leur devoir, il leur sera loisible de choisir et nommer un Greffier qu'ils pourront distribuer, et remplacer en cas de besoin, et un Inspecteur des ouvrages et matériaux pour lesquels ils auront contracté, qu'ils pourront également démettre et remplacer, et dont le devoir sera de visiter les dits ouvrages et matériaux, de veiller à la due exécution des Contrats faits par les dits Commissaires et leur faire de tems à autre un rapport par écrit du résultat de leur inspection ; Et les dits Commissaires sont par le présent autorisés à convenir avec tel Greffier et Inspecteur d'un salaire proportionné à l'étendue des devoirs que chacun d'eux sera tenu de remplir.

Les Commissaires pourront
nommer un
Greffier et un
Inspecteur &c.

Leur devoir,

Et salaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après leur nomination, il sera du devoir des dits Commissaires ou de d'eux d'entre eux, de faire le choix d'un terrain convenable pour l'érection de la dite Prison, et situé dans les limites ou à cent chaînes de la ville de *Montréal* : d'en soumettre la désignation et description avec le prix requis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration de la Province pour le tems d'alors, pour son approbation, et d'en faire l'acquisition dans le cas où tel achat seroit approuvé comme ci-dessus.

Les Commissaires choisiront un
Terrain pour
l'érection de la
dite Prison &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après l'achat fait du dit terrain, il sera du devoir des dits Commissaires ou de deux d'entre eux de faire faire des Devis détaillés des divers ouvrages nécessaires pour faire et

Les Commissaires feront faire
des devis détaillés
des ouvrages
&c.

And shall Con-
tract for such
works &c.

Proviso.

works necessary for making and finishing the said Gaol, and the walls necessary for enclosing the ground, according to the Plan furnished by *George Blaiklock*, Architect, deposited in the Office of the Clerk of the Legislative Council, and which shall be submitted to them for that purpose, to contract in writing from time to time, with one or more persons, for all or part of the work to be done, as they think most fit, and for the materials necessary for the erection of the said Gaol and surrounding Walls; Provided always, that before making any Contract as aforesaid, the said Commissioners shall give at least three weeks notice in two or more of the newspapers printed in *Quebec* and *Montreal*, specifying the work to be done, the materials to be furnished, the place where shall be deposited the detailed Estimates and description of the said work and materials, with the conditions annexed by the Commissioners, the time and place where the Tenders of the Bidders are to be received, and that the Tenders which shall be found to be the most for the public benefit, shall be accepted by the said Commissioners.

Commissioners
before Contract-
ing may alter
Mr. Blaiklock's
Plan of the said
Gaol &c.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, before contracting for the building of the said Gaol, to make such alterations in and deviations from the Plan of the said *George Blaiklock*, as they shall consider to be improvements in the said Plan, and as having for their object to increase the strength and security of the said Gaol, and the healthiness and accommodation of the prisoners, and to render more easy the performance of the duties of the several persons having the charge and superintendence of the said Gaol, and the Administration of Justice: Provided always, that such alterations and deviations do not raise the expense beyond the sum hereby appropriated for the erection of the said Gaol.

No works to be
commenced be-
fore the Con-
tractors have
given security
&c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no work shall be commenced, nor any materials prepared, nor any money advanced to the Contractors until the contract shall have been signed by the said Contractors, and they shall have furnished two good and sufficient sureties for the due execution of their under taking, according to the stipulations and conditions of such contract, subject to the report of *Experts, à dire d'expert*.

Sums due to
Contractors and
other expenses
to be paid by

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several sums due the Contractors, the expenses of superintendence and administration, and other contingent, ex-

compléter la dite Prison, ainsi que les murs destinés à en clore le terrain, conformément au Plan fourni par *George Blaiklock*, Architecte, déposé au Bureau du Greffier du Conseil Législatif, et qui leur sera remis à cet effet; de contracter par écrit de temps à autre, avec un ou plusieurs individus pour tout l'ouvrage à faire ou pour partie d'icelui, selon qu'il le jugeront plus convenable, ainsi que pour les matériaux nécessaire à la construction de la dite Prison, et murs de clôture: Pourvû toujours qu'avant de faire aucun Contrat comme susdit, il seroit donné par les dits Commissaires au moins trois semaines d'avis dans deux ou plus des Papiers Nouvelles Imprimés à *Quebec* et à *Montréal*, indiquant les ouvrages à être faits, les matériaux à être fournis, les lieux où seront déposés les devis détaillés et la description des dits ouvrages et matériaux avec les conditions apposées par les Commissaire, les tems et lieux où seront reçus les propositions des Entrepreneurs, et enfin que les propositions qui seront trouvées les plus avantageux au Public seront acceptées par les dits Commissaires.

Et contracteront pour tels ouvrages &c.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible aux dits Commissaires, avant de contracter pour la bâtisse de la dite Prison, de faire tels changement et déviations au Plan du dit *George Blaiklock* qu'il jugeront être une amélioration au dit Plan et dont le but seroit d'ajouter à la solidité et sûreté de la dite Prison, à la santé et commodité des détenus, et de faciliter dans l'exécution de leur devoir, les différents individus préposés à la garde et surveillance de la dite Prison ainsi que l'administration de la Justice: Pourvû toujours que tels changement et déviation n'ajoutent rien à la dépense, de manière à ce qu'elle excède la somme approprié par le présent Acte pour la construction de la dite Prison.

Les Commissaires pourront avant de contracter changer le plan de la dite Prison fait par Mr. Blaiklock &c.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'aucun ouvrage ne sera commencé, ni aucuns matériaux achetés, ni aucun argent avancé aux contracteur avant que les contrats n'aient été signés par les dits contracteurs et qu'ils n'aient fourni deux cautions bonnes et suffisantes pour la due exécution de leur entreprise conformément aux clauses et conditions du dit contrat, et à dire d'expert.

Aucun ouvrage ne sera commencé avant que les contracteurs aient donné caution &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes sommes dues aux Contracteurs, les dépenses de surveillance et d'administration et autres dépenses contingentes

Les sommes dues aux contracteurs et les autres dépenses

Warrant upon
certificate of
the Commis-
sioners &c.

penses hereby authorised, shall be paid by one or more Warrants of the Governor-in-Chief, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, upon the certificate of the said Commissioners, that the sums so demanded are due, according to the Contracts or Agreements by them made for the execution of this Act; or in case such sums are required to cover some of the contingent expenses herein-before mentioned, that they may be advanced and paid with safety for the public interest.

Commissioners
to transmit a
Report of their
proceedings an-
nually to the
Legislature &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioners, so long as they shall act in that capacity, to transmit to the Legislature every year in the first fifteen days of the Session, a report of their proceedings, with copies of the Contracts and Agreements by them made in their said capacity, and the state of the works undertaken by virtue of this Act.

The expence of
superintendance
&c. not to ex-
ceed a certain
sum &c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the expenses of administration and superintendance, and other contingent expenses herein-before mentioned and hereby authorised, shall not exceed in any case
per cent. upon the amount of the whole sum hereby appropriated for the erection of the said Gaol.

Said Gaol when
built &c. to be
the Common
Gaol of the
District of
Montreal &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Gaol shall be erected and completed, and public notice by Proclamation to that effect shall have been given by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, the same shall become and be the Common Gaol for the District of *Montreal*, and shall be placed under the charge of the Sheriff of that District for the use of which it is intended,

Monies to be
accounted for to
His Majesty
&c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the monies hereby appropriated, shall be paid and applied for the purposes of the same, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

autorisés par cet acte, seront payées par un ou plusieurs *Warrants* du Gouverneur en Chef, Lieutenant-Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, sur le certificat des dits Commissaires, que les sommes ainsi demandées sont dues en conformité, aux contrats ou marchés par eux faits pour mettre à exécution le présent acte, ou dans le cas où elles seroient requises pour couvrir quelques-unes des dépenses contingentes ci-dessus mentionnées, qu'elles peuvent être avancées et payées avec sûreté pour l'intérêt public.

seront payés par Warrant sur un certificat des Commissaires &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires, tant qu'ils agiront en cette qualité, de transmettre chaque année à la Législature, dans les quinze premiers jours de la Session, un rapport de leur Procédés, avec copies de contrats ou marchés par eux faits en leur dite qualité, et l'état des ouvrages entrepris en vertu de cet acte.

Les Commissaires transmettent annuellement à la Législature un rapport de leurs procédés &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les frais d'administration et de surveillance, et autres dépenses contingentes, ci-dessus mentionnés, et autorisés par cet acte, n'excéderont en aucun cas par cent sur le montant de la somme entière appropriée par cet acte, pour la construction de la dite Prison.

Les frais de surveillance &c. n'excéderont pas une certaine somme &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Prison sera érigée et complétée, et qu'avis public en aura été donné par Proclamation à cet effet du Gouverneur, lieutenant-Gouverneur ou de la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, elle deviendra une Prison Commune du District de Montréal, et sera mise sous la garde du Schérif du dit District pour l'usage auquel elle est destinée.

La dite Prison quand elle sera finie, sera la prison commune du District de Montréal &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens appropriés par le présent Acte seront payés et employés pour les fins d'icelui, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de l'ordonner.

Il sera rendu compte des deniers à Sa Majesté &c.